



COMPAGNIE DES EXPERTS
AGRÉÉS
PAR LA COUR DE CASSATION

STATUTS

COMPAGNIE DES EXPERTS
AGREES PAR LA COUR DE CASSATION

(ASSOCIATION RÉGIE PAR LA LOI DU 1ER JUILLET 1901)

STATUTS

TABLE DES MATIERES

I - DENOMINATION - REGIME - SIEGE – OBJET	4
Art. 1 - Dénomination	4
Art. 2 - Régime	4
Art. 3 - Siège	4
Art. 4 - Objet, moyens d'action, ressources	4
II - COMPOSITION DE LA COMPAGNIE	6
Art. 5 - Membres & sections professionnelles	6
Art. 6 – Admission	7
Art. 7 – Démission	7
Art. 8 – Radiation	7
Art. 9 – Exclusion	8
Art. 10 - Règlement intérieur – Discipline	8
III - ASSEMBLEES GENERALES - REGLES COMMUNES	8
Art. 11 - Composition	8
Art. 12 – Représentation	9
Art. 13 – Convocation	9
Art. 14 – Réunions	9
Art. 15 - Procès-verbaux et registre	9
IV - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES	10
Art. 16 - Réunions et convocations	10
Art. 17 – Décisions	10
Art. 18 - Quorum et majorité	11
V - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES	11
Art. 19 - Réunions - convocations - ordre du jour	11
Art. 20 – Décisions	11
Art. 21 - Quorum et majorité	12

VI –CONSEIL D’ADMINISTRATION	12
Art. 22- Composition	12
Art. 23 - Réunions	13
Art. 24 - Décisions du conseil d’administration	14
Art. 25 - Pouvoirs des membres du conseil d'administration	14
VII - BUREAU DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	15
Art. 26- Composition	15
Art. 27 - Durée des mandats	15
Art. 28 - Pouvoirs du bureau et de ses membres	15
VIII - LE PRESIDENT	16
Art. 29 - Election du président	16
Art. 30 - Pouvoirs du président	17
IX - DISPOSITIONS DIVERSES	17
Art. 31 - Année sociale	17
Art. 32 - Modification des statuts	17
Art. 33 - Dissolution et liquidation	18
Art. 34 - Annuaire de la Compagnie	18
Art. 35 - Présidents d’honneur et membres d’honneur	18
Art. 36 - Conseil des sages	18
Art. 37 – Formalités	18
Art. 38 -Gratuité des mandats	19

COMPAGNIE DES EXPERTS AGREES PAR LA COUR DE CASSATION

(Association régie par la loi du 1er juillet 1901)

S T A T U T S

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 septembre 2022

I - DENOMINATION, REGIME, SIEGE ET OBJET

Article 1 - DENOMINATION

Il a été créé pour une durée illimitée, le 18 décembre 1985, entre les experts agréés par la Cour de cassation, une association ayant pour dénomination :

« COMPAGNIE DES EXPERTS AGREES PAR LA COUR DE CASSATION ».

Article 2 – REGIME

La Compagnie est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations.

Article 3 - SIEGE

Elle a son siège social au 5 quai de l'Horloge à 7055 PARIS CEDEX 01.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ;
la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - OBJET, MOYENS D'ACTION, RESSOURCES

L'association a pour objet :

l° de grouper et de représenter, sans se substituer à eux, ses membres auprès des diverses autorités judiciaires et administratives et, notamment, auprès du Premier Président de la Cour de cassation, du Procureur Général près la Cour de cassation et du Vice-président du Conseil d'Etat ;

2°/ d'assurer la promotion du titre d'Expert inscrit sur la liste nationale dressée par le Bureau de la Cour de cassation et le tableau dressé par la Conseil d'Etat en reconnaissance de sa qualité d'excellence au service de la Justice et du justiciable ;

3°/ de conserver et de transmettre les traditions d'honneur, de dignité, d'indépendance et de probité qui doivent être la règle de conduite des collaborateurs occasionnels de la justice et de veiller à l'observation par ses membres de la déontologie propre à l'expert de justice ;

4°/ de défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres dans le respect du caractère désintéressé qui s'attache à l'activité expertale en tant que collaboration occasionnelle au service de la justice ;

5°/ de réunir une documentation utile permettant l'étude de toute question se rattachant à l'expertise de justice ;

6°/ de contribuer à la formation de l'expert de justice ;

7°/ d'une façon générale, de faciliter à ses membres l'accomplissement des missions qui leur sont confiées et de contribuer au Règlement, si possible par l'arbitrage amiable, des éventuels litiges qui pourraient survenir à l'occasion d'expertises entre membres de la Compagnie ou entre un membre de la compagnie et un expert appartenant à une autre compagnie.

Ses moyens d'action sont :

- l'organisation de conférences, journées d'étude, séminaires et colloques ;
- la publication de bulletins, circulaires, notes, avis ;
- l'intervention auprès des Pouvoirs Publics et des diverses juridictions au soutien de l'action de ses membres, dans la stricte limite de ce qui touche à l'activité d'expertise de justice.

Ses ressources comprennent celles prévues au Règlement intérieur, et notamment :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat et des collectivités locales nationales, européennes et/ou internationales ;

- les contributions exceptionnelles faites par ses membres en vue d'un objet précis.

Comptabilité

La comptabilité est tenue dans les conditions du règlement ANC n° 2018-06 modifié relatif aux comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif.

II. - COMPOSITION DE LA COMPAGNIE

Article 5 - MEMBRES & SECTIONS PROFESSIONNELLES

En l'état actuel, seuls les experts inscrits sur la liste nationale des experts judiciaires établie par le bureau de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat, ont vocation à être membres de la Compagnie.

Peuvent faire partie de la Compagnie, à condition d'avoir adhéré aux Statuts et au Règlement intérieur de la Compagnie, et d'être admis par le conseil d'administration :

1°/ en qualité de membre titulaire :

Les experts inscrits sur la liste des experts agréés par la Cour de cassation et sur l'éventuel tableau du Conseil d'Etat prévu par l'article R122-25-1 du décret n° 2006-964 du 1er août 2006, soit :

- **Membre Actif** - *Expert inscrit sur la liste* :
Les experts qui sont inscrits sur la liste de la Cour de cassation et/ou du Conseil d'Etat à jour de leur cotisation annuelle.
- **Membre Honoraire** - *Expert inscrit sur la liste des Experts Honoraires en activité ou pas* :

Les experts qui sont inscrits sur la liste des Experts Honoraires de la Cour de cassation et/ou du Conseil d'Etat.

Les experts honoraires ou anciennement inscrits sur ces listes qui n'y figurent plus en raison de leur âge, en application des textes régissant l'inscription sur ces listes.

2°/ la qualité de membre d'honneur peut être conférée à tout ancien membre titulaire ayant rendu à la Compagnie des services éminents par le Conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont membres de droit du Conseil d'administration.

Les membres titulaires sont répartis dans des sections professionnelles dont le nombre et la constitution sont définis par le Règlement intérieur.

Les membres titulaires peuvent faire état de leur qualité de membre de la Compagnie.

Les membres honoraires et les membres d'honneur peuvent faire état de leur appartenance à la compagnie à condition de préciser leur qualité de membre honoraire ou de membre d'honneur.

Les membres titulaires peuvent être élus membres du conseil d'administration dans les conditions prévues au règlement intérieur.

Article 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil qui statue, après avoir vérifié notamment l'inscription de l'expert sur la liste de la Cour, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission reçues par l'Administration.

Les admissions sont prononcées par le Conseil d'administration, après avoir vérifié l'inscription sur la liste nationale de la Cour de cassation et/ou du Conseil d'Etat.

La qualité de membre se perd par démission, décès, radiation ou exclusion.

Article 7 - DEMISSION

Les démissions sont remises au président de la Compagnie. Elles sont ratifiées par le Conseil d'administration après règlement intégral des cotisations dues, faute de quoi il sera fait application de l'article 8 des présents Statuts relatifs à la radiation.

Article 8 - RADIATION

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'administration, sur proposition du trésorier, contre tout membre de la compagnie qui n'a pas réglé sa cotisation annuelle dans les délais fixés, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, tout ou partie de ses cotisations.

La radiation de la liste nationale de la Cour de cassation et/ou du Conseil d'Etat entraîne automatiquement la radiation de la compagnie.

Article 9 - EXCLUSION

L'exclusion peut être prononcée dans les conditions prévues par le Règlement intérieur contre tout membre qui aura contrevenu aux dispositions des Statuts ou du Règlement intérieur ou manqué aux règles d'éthique et/ou de déontologie.

Article 10 - REGLEMENT INTERIEUR – INSTANCE DE DEONTOLOGIE ET D'ETHIQUE

Un Règlement intérieur, préparé par le Conseil d'administration, est soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire. Ce Règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement de la Compagnie.

Il comporte notamment, dans le respect des Statuts, les règles applicables à l'admission, aux obligations, à la radiation et à l'exclusion des membres, les règles applicables à l'élection des membres du Conseil d'administration et à la création de sections à l'intérieur de la Compagnie, les règles de procédure et de fond concernant la discipline, notamment la création d'une instance de déontologie et d'éthique.

L'instance de déontologie et d'éthique sera chargée de régler les difficultés d'ordre déontologique et éthique, le prononcé des sanctions à l'encontre d'un membre de la Compagnie, les règles de création et de fonctionnement des instances / commissions, enfin, les règles d'établissement de l'annuaire de la compagnie.

III - ASSEMBLEES GENERALES - REGLES COMMUNES

Article 11 - COMPOSITION

Les Assemblées générales ordinaire ou extraordinaire comprennent tous les membres de la Compagnie à jour du paiement de leurs cotisations à la date de l'Assemblée.

Article 12 - REPRESENTATION

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de la Compagnie muni d'un pouvoir nominatif, à l'exclusion de toute autre personne.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre d'une section est limité à quatre, chaque membre disposant ainsi de sa voix et de celle (s) du ou des membres qu'il représente dans les conditions précisées au règlement intérieur.

Article 13 - CONVOCATION

Les Assemblées sont convoquées à l'initiative du président ou du Conseil en cas de vacance du poste.

La convocation est effectuée par tout moyen laissant trace écrite. Elle comporte l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'administration, éventuellement complété sur demande formulée par au moins 20 % des membres de la compagnie.

Elle est adressée à chaque membre de la compagnie vingt jours avant la date de l'Assemblée.

Article 14 - REUNIONS

Les Assemblées se réunissent en tout lieu fixé par le Conseil d'administration et ne délibèrent que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les Assemblées sont présidées par le président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le premier vice-président ou le vice-président, ou à défaut, par le doyen d'âge, ou à défaut par un membre de la Compagnie élu à la majorité simple par l'Assemblée.

Il est établi une feuille de présence émarginée par les membres de l'Assemblée et certifiée par le président et par le secrétaire de l'Assemblée.

Article 15 - PROCES-VERBAUX ET REGISTRE

Les délibérations de l'Assemblée sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des résolutions et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire de séance et retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur un registre de délibérations.

IV- ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 16 - REUNIONS ET CONVOCATIONS

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

Une Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les conditions prévues au Règlement intérieur.

Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président ou le Conseil d'administration, sur la demande du quart au moins des membres de la Compagnie.

Article 17 - DECISIONS

17/1° - L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du secrétaire général et du trésorier qui sont soumis à son approbation. Elle donne quitus de leur mandat aux membres du Conseil d'administration, au trésorier.

17/2° - Elle procède à l'élection des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues par le Règlement intérieur et ratifie les cooptations effectuées.

17/3° - Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration. D'une manière générale, l'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire.

17/4° - Une Assemblée générale ordinaire adopte et modifie, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, le Règlement intérieur tel que défini à l'article 10 des présents Statuts.

17/5° - Elle autorise les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, la constitution de droits réels sur lesdits immeubles, les baux excédant neuf années ainsi que les emprunts.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 18 - QUORUM ET MAJORITE

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres à jour de leur cotisation est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale ordinaire est reconvoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Lors de cette seconde Assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Sauf en ce qui concerne les dispositions concernant le Règlement intérieur, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

V- ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

Article 19 - REUNIONS - CONVOCATIONS - ORDRE DU JOUR

Il peut être tenu des Assemblées générales extraordinaires :

- a. sur convocation du président ou du Conseil d'administration. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à huit jours.
- b. à la demande du quart des membres titulaires composant la Compagnie. Le délai de convocation reste alors fixé à vingt jours.

L'ordre du jour doit être envoyé par tout moyen laissant trace écrite à tous les membres en même temps que la convocation.

En cas de modification Statutaire, il doit comporter le texte des modifications proposées.

Les pouvoirs doivent préciser l'intention de vote du mandant concernant chaque résolution.

Article 20 - DECISIONS

Les Assemblées générales extraordinaires ont pour objet la modification des statuts, la dévolution des biens, la fusion et la conclusion de toute convention avec une autre association d'experts de justice et la dissolution de l'association.

Article 21 - QUORUM ET MAJORITE

Le quorum est fixé à la moitié plus un des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par tout moyen laissant trace écrite de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises, pour la dissolution, à la majorité des deux tiers des voix et, pour les autres décisions relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire, à la moitié des voix plus une.

VI- CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 22 - COMPOSITION

La Compagnie est administrée par un Conseil d'administration constitué de *membres élus et de membres de droit* tels que définis par l'article 5-2° des présents Statuts et par le Règlement intérieur.

Le Conseil comprend dix-neuf membres élus parmi les membres titulaires tels que définis à l'article 5 des présents Statuts dont :

- quinze membres élus, à raison de trois par section d'appartenance ;
- trois membres honoraires élus ;
- un délégué aux relations internationales.

Les élections ont lieu au scrutin secret à la majorité relative après un seul tour de scrutin par siège à pourvoir, par l'Assemblée générale ordinaire.

Sauf dérogation votée par le Conseil d'administration, les candidats ne peuvent présenter leur candidature au Conseil d'administration qu'après trois ans d'appartenance à la compagnie.

Les membres du Conseil d'administration sont élus pour trois ans et renouvelables une fois. A l'issue de leur second mandat, ils sont non rééligibles durant une année.

En cas de décès, de radiation ou de démission d'un membre élu du Conseil d'administration en cours de mandat, le Conseil d'administration est complété selon les modalités fixées au Règlement intérieur.

Un expert n'étant plus inscrit sur la liste de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat ou inscrit sur la liste des experts honoraires de la Cour de cassation ou du Conseil d'Etat ne peut se porter candidat qu'à un poste de membre honoraire du Conseil d'administration.

Le président sortant ayant accompli l'intégralité de son mandat devient *membre de droit* du Conseil d'administration, avec voix délibérative, pour une durée de trois ans ; le titre de *président d'honneur* peut lui être conféré par l'Assemblée générale ordinaire.

Les membres du Conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution liée à leur mandat d'administrateur.

Le mandat des membres du Conseil d'administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de la Compagnie ou l'invalidation du mandat dans les conditions prévues par le Règlement intérieur ou en cas d'assiduité insuffisante aux réunions du Conseil d'administration. Dans ce cas, un remplaçant est coopté dans les conditions fixées au règlement intérieur.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 23 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit sur convocation de son président chaque fois que celui-ci le juge utile et une fois au moins tous les six mois ou sur convocation du bureau en cas de situation exceptionnelle.

Les convocations sont adressées dans les conditions prévues au Règlement intérieur.

La moitié au moins des membres du Conseil d'administration, présents ou représentés, est nécessaire pour la validité des

délibérations. Il est tenu procès-verbal des séances.
Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général ou son adjoint et conservés au siège de la Compagnie.

Tout membre du Conseil qui, sans justification et/ou motif valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 24 - DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer la compagnie dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée générale.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de la Compagnie et particulièrement celles relatives à l'emploi des fonds, à la signature du bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de la Compagnie, à la gestion du personnel.

Il peut recevoir délégation de l'Assemblée générale ordinaire et peut donner délégation au président pour ester en justice.

Il procède à l'élection des membres du bureau dans les conditions prévues au Règlement intérieur.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Toutefois, les membres du bureau sont élus dans les conditions particulières précisées au Règlement intérieur.

Article 25 - POUVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chaque membre du conseil ne peut disposer que d'un pouvoir de représentation.

Les membres honoraires élus ont voix délibérative. Les présidents d'honneur et les membres d'honneur ont voix consultative.

VII- BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION :

Article 26 - COMPOSITION

Le bureau se compose :

- du président,
- du président du Conseil des Sages en sa qualité de président sortant,
- du premier vice-président,
- du vice-président,
- du secrétaire général et du secrétaire général adjoint,
- du trésorier et du trésorier adjoint,
- du délégué aux relations internationales,
- d'un membre du Conseil d'administration représentant les membres honoraires.

Le Conseil d'administration désigne les membres du bureau au scrutin secret, à la majorité de ses membres présents ou représentés dans les conditions définies au règlement intérieur.

Le cumul de plusieurs de ces fonctions par un même titulaire est interdit.

Article 27 - DUREE DES MANDATS

Le mandat du président et du premier vice-président et du vice-président est de trois ans non immédiatement renouvelables.

Le mandat des autres membres du bureau est de trois ans renouvelables dans les conditions définies au Règlement intérieur.

Article 28 - POUVOIRS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

Le bureau assure la gestion courante de la Compagnie. Il se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Compagnie, sur convocation du président.

Sous réserve des précisions contenues dans le Règlement intérieur, les pouvoirs des membres du bureau autres que le président, sont d'une manière générale, les suivants :

28/1° Le premier vice-président et le vice-président assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent avec les mêmes pouvoirs en cas d'empêchement.

28/2° Le secrétaire général - ou le secrétaire adjoint en cas d'empêchement - est chargé des convocations ; il établit les procès-verbaux des réunions du Conseil et des Assemblées générales ; il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901. Il établit le rapport annuel de l'activité de la Compagnie.

28/3° Le trésorier - ou le trésorier adjoint en cas d'empêchement - établit sous sa responsabilité les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède sous le contrôle du président à l'encaissement et au paiement de toutes les sommes constituant les mouvements financiers de la Compagnie. Il établit le rapport annuel sur la situation financière de la Compagnie et le présente à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

28/4° Les rôles respectifs éventuels des autres membres du bureau sont définis par le Règlement intérieur.

28/5° Les fonctions des membres du bureau ne sont pas rémunérées.

VIII- LE PRESIDENT

Article 29 - ELECTION DU PRESIDENT

Pour être élu président, le candidat doit, à la date de l'élection, être membre actif et membre du Conseil d'administration et avoir participé au Conseil durant trois années révolues et non nécessairement consécutives.

Il est élu par le Conseil d'administration présidé par son doyen d'âge.

Le mandat du président est de trois ans sauf s'il perd sa qualité de membre actif, quelle que soit la durée restant à courir de son mandat d'administrateur en cours lors de son élection. Le mandat de président est non renouvelable, sauf après une interruption d'au moins une année.

Les candidatures au poste de président doivent être-présentées au Conseil des sages pour avis motivé et selon les modalités suivantes :

- le Président du Conseil d'administration demande lors du Conseil, qui se tient 5 mois au moins avant l'élection et au plus tard le 1^{er} mars, qui se porte candidat au poste de Président.

- Chaque candidat doit, dans les 2 mois qui suivent, adresser au Président du Conseil des Sages sa profession de foi contenant notamment son programme et sa motivation.

- Le Conseil des sages étudie les candidatures des candidats et émet un avis sous deux mois maximums.

- Les candidatures sont validées par le Conseil d'administration connaissance prise de l'avis du Conseil des sages.

Article 30 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président représente seul la compagnie dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il ordonnance les dépenses. Avec l'autorisation du Conseil, il peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil.

En cas d'urgence, il peut engager sans autorisation du Conseil d'administration les actions conservatoires, à charge d'en rendre compte à la plus prochaine réunion de ce conseil.

En cas d'empêchement, il est remplacé par le premier vice-président ou le vice-président ou par un membre du bureau qu'il délègue spécialement à cet effet.

IX- DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 32 - MODIFICATION DES STATUTS

En application de l'article 20 des présents Statuts, la modification des Statuts de la compagnie ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions prévues au Règlement intérieur.

Article 33 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En application de l'article 20 des présents Statuts, la dissolution de la Compagnie ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire délibérant dans les conditions prévues au Règlement intérieur.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires liquidateurs chargés de la liquidation des biens de la Compagnie.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la Loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 34 - ANNUAIRE DE LA COMPAGNIE

Il est établi sur support électronique, un annuaire des membres de la Compagnie par discipline et spécialités et par ordre alphabétique, lequel sera largement diffusé.

Article 35 - PRESIDENTS D'HONNEUR ET MEMBRES D'HONNEUR

L'Assemblée générale ordinaire peut décerner le titre de président d'honneur à tout ancien président sur proposition du nouveau président.

Le Conseil d'administration peut conférer le titre de membre d'honneur à tout ancien membre titulaire sur proposition du bureau.

Les présidents d'honneur et les membres d'honneur assistent au Conseil d'administration et au bureau avec voix consultative.

Article 36 - CONSEIL DES SAGES

Il existe auprès du président et du bureau un Conseil des sages dont le rôle et le fonctionnement sont précisés au Règlement intérieur.

Article 37 - FORMALITES

Pleins pouvoirs sont donnés au président de la Compagnie à l'effet de déposer les présents Statuts ou toutes modifications qui pourraient y être apportées par l'Assemblée générale et de remplir les formalités prescrites par la loi.

Article 38 - GRATUITÉ DES MANDATS

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications comptables doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

